GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE CALÉDONIE

Direction régionale des douanes de Nouvelle Calédonie

Pôle action économique

1, rue de la République

B.P. 13 - 98845 NOUMEA

Site Internet : www.douane.gouv.nc

Plan de classement :

Affaire suivie par : Jean-Christophe PERRAIS

Téléphone : (687) 26.59.04

Courriel: jean-christophe.perrais@douane.finances.gouv.fr

Réf : 15000669

Nouméa, le 27 MAI 2015

AVIS AUX OPERATEURS

Objet: Navigation de plaisance :
– prolongation exceptionnelle du délai du régime de l'importation en franchise temporaire ;
- autorisation de mise en vente d'un navire placé sous le régime de l'importation en franchise temporaire ;
- placement du navire sous le régime de l'entrepôt privé.

Réf. : article 138 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;
- arrêté 75-466/CG du 13 octobre 1975 fixant les conditions d'application du régime de l'importation en franchise temporaire des objets destinés à l'usage personnel des voyageurs.

Dans le cadre des mesures de simplification administratives j'ai délégué au chef du bureau de Nouméa-Port la régularisation des dossiers repris ci-dessous.

– **prolongation du régime de l'IFT.**

L'article 7 de l'arrêté 75-466/CG du 13/10/1975 prévoit que le régime de l'importation en franchise temporaire est normalement accordé pour une durée de :
- six mois, en une ou plusieurs fois, au cours d'une période de douze mois consécutifs ;
- un an, pour les personnes qui n'ont pas séjourné en Nouvelle-Calédonie au cours des trois années antérieures.

L'article 12B de l'arrêté 75-466/CG du 13/10/1975 prévoit que des prorogations de la durée du régime prévue peuvent être exceptionnellement accordées, lorsque des circonstances fortuites ou de force majeure le justifient. La prolongation doit conserver un caractère dérogatoire et ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel ;

– **mise en vente d'un navire de plaisance placé sous le régime de l'IFT.**

L'article 19 de l'arrêté 75-466/CG du 13/10/1975 offre, à sa demande, au bénéficiaire de l'IFT la possibilité d'y mettre fin par la mise à la consommation des biens importés sous ce régime. Le paiement des droits et taxes est préalable à la vente effective du navire puisque la déclaration de mise à la consommation doit être déposée par le bénéficiaire du régime ou, en son nom, par un commissionnaire en douane ;

– **suspension du régime de l'importation en franchise temporaire par le régime de l'entrepôt.**

Le régime de l'importation en franchise temporaire (IFT) implique que le propriétaire du navire soit présent sur le territoire. S'il est amené à quitter la Nouvelle-Calédonie en laissant son navire il doit le placer sous le régime de l'entrepôt. L'article 18 de l'arrêté 75-466/CG du 13/10/1975 stipule que : « *les objets importés en franchise temporaire peuvent être également constitués en entrepôt* ».

Le placement sous ce régime doit être effectué sur la base :

- d'une déclaration simplifiée ;

- de la communication des éléments attestant du séjour en dehors de la Nouvelle-Calédonie (titres de transport, avis d'hospitalisation, ...) ;

- de la remise des documents de bord.

Le placement sous le régime de l'entrepôt est suspensif du régime de l'IFT, sa durée doit correspondre à l'absence de Nouvelle-Calédonie et ne peut excéder 12 mois.

Le propriétaire du navire met fin au régime de l'entrepôt en déclarant son retour en Nouvelle-Calédonie. Les documents de bord lui sont alors remis.

A l'issue du placement en entrepôt, si les conditions sont toujours remplies, le propriétaire du navire bénéficie du solde d'IFT qui lui est attaché.

En conséquence mesdames et messieurs les opérateurs sont désormais priés de transmettre leurs demandes directement au service navigation du bureau de Nouméa-Port.

Le directeur régional

Lionel FEND

Copie pour information : Opérateurs
Syndicat Professionnel des Agréées en Douane
et des Transitaires de Nouvelle-Calédonie